

Accord de coopération scientifique entre  
l'Université de Sofia "Kliment Ohridski"  
et l'Université Aristote de Thessaloniki

Entre l'Université de Sofia "Kliment Ohridski" représentée par son Recteur, le Professeur Blagovest SENDOV, agissant sur mandat spécial de son Conseil Académique, et l'Université Aristote de Thessaloniki, représentée par son Recteur, le Professeur Jean DELIYANNIS, agissant sur mandat spécial du Sénat de ladite Université, il a été convenu ce qui suit:

Article 1er: Les Universités contractantes s'engagent à envoyer l'une à l'autre et à recevoir respectivement des membres de leurs corps des enseignants, pouvant s'élever jusqu'au nombre de quatre en tout par an et pour un délai de dix à vingt jours pour chacun, afin de tenir des conférences ou donner des cours sur les matières suivantes: mathématiques, physique, chimie, biologie, droit, langues slaves, philologie classique, histoire. Les conférences ou les cours pourront être donnés dans la langue du pays qui reçoit ou dans l'une des langues française, anglaise ou allemande; dans ce dernier cas, une traduction dans la langue du pays qui reçoit pourra être organisée soit sur la base d'un texte écrit, qui sera envoyé d'avance, soit au moyen d'un système de traduction simultanée.

Aux fins de l'exécution de l'engagement mutuel ci-dessus, il sera dressé par un comité de travail mixte, composé d'un représentant de chacune des deux Universités au plus tard six mois avant le début de l'année universitaire auquel il se référera, un plan, valable pour toute l'année, qui comprendra les noms des enseignants qui seront destinés à être échangés dans le but précité, les domaines scientifiques auxquels se référeront les conférences ou les cours de chacun

d'eux, le nombre des dites conférences ou cours ainsi que les dates de leur réalisation; les principes de réciprocité et d'égalité absolues seront respectés en ce qui concerne le nombre des enseignants à échanger, le nombre de leurs cours ou conférences, ainsi que les domaines scientifiques de ceux-ci; en matière de conférences ou cours concernant les langues ou la philologie, la réciprocité et l'égalité ci-dessus s'entendent entre les langues slaves d'une part et la philologie classique de l'autre. Les membres dudit comité de travail, ainsi que leurs remplaçants, seront désignés, par chacune des Universités contractantes, pour l'ensemble de la durée du présent accord, dès la signature de ce dernier et seront immédiatement communiqués par l'une Université à l'autre mutuellement.

Les frais de voyage aller et retour seront assurés par l'Université qui envoie; les frais de séjour au pays, où seront tenues les conférences ou donnés les cours, seront pris en charge par l'Université d'accueil.

Article 2: Dans le but d'assurer un contact plus complet entre elles, les Universités contractantes s'engagent à procéder à des échanges de groupes d'étudiants pour leur exercice pratique (stage), pendant les périodes des vacances d'été; les groupes pourront être composés de six à dix étudiants appartenant aux classes supérieures des disciplines suivantes; mathématiques, physique, chimie, biologie, langues slaves, philologie classique et histoire; chacun des groupes sera accompagné d'un ou deux membres du corps des enseignants.

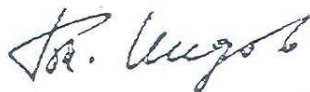
Les frais de voyage aller et retour des étudiants et des enseignants qui les accompagneront seront pris en charge par l'Université qui envoie; il en sera de même pour les frais de séjour, au pays de destination, des enseignants; quant aux frais de séjour des étudiants, ils seront à la charge d'eux-mêmes ou de l'Université qui envoie, sans devises; à cette dernière fin chacune des parties contractantes utilisera les moyens qu'elle jugera les plus qualifiés, afin de disposer les fonds destinés pour ses propres étudiants, visiteurs de l'autre partie, pour pourvoir aux frais de séjour (logement, nourriture etc.) des étudiants provenant de cette dernière.

Aux fins de la réglementation de ces échanges des groupes d'étudiants dans leurs détails, des accords bilatéraux seront conclus préalablement entre les deux Universités, en assurant la réciprocité complète. Les dispositions de l'article précédent du présent accord ayant trait à la réciprocité auront application conforme en cette matière également.

Article 3: Le présent accord sera en vigueur pour les années universitaires 1977/1978 et 1978/1979.

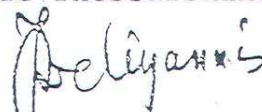
Fait à Thessaloniki le 29 Mars 1977 en deux exemplaires authentiques en langue française faisant également foi.

Pour l'Université de Sofia  
"Kliment Ohridski"



Prof. Blagovest Sendov

Pour l'Université Aristote  
de Thessaloniki



Prof. Jean Deliyannis